

0 8 -09- 1980



Nr. 12.086/II/F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Section française de la Commission Permanente de  
Contrôle Linguistique,

Vu la plainte du 2 avril 1980, émanant de l'Association  
du Personnel wallon et francophone des Services publics, contre la com-  
mune d'EREZEE qui joint un bulletin de virement/versement précomplété,  
revêtu d'indications de service bilingues (français-néerlandais), à  
l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur les secondes  
résidences;

Vu les articles 60, §1er et 61, §5 des lois sur l'emploi  
des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant que l'enquête a établi que le recouvrement  
de cette taxe incombe au receveur régional, en poste à BARVAUX et dont  
la compétence s'étend aux actuelles communes d'EREZEE et de MANHAY, soit  
les anciennes communes de DOCHAMPS, ODEIGNE, MALEMPRE, VAUX-CHAVANNE,  
GRAND-MENIL, EREZEE, AMOMINES, MORMONT et SOY, toutes communes sans régi-  
me spécial de la région de langue française;

Que le dit receveur régional doit être considéré comme un ser-  
vice régional, au sens de l'article 33, § 1er des L.L.C., de la région de  
langue française;

./.

Considérant que le service intéressé fait valoir que le bulletin de virement/versement précomplété est individualisé, en ce sens que, sous la rubrique "communication", il porte une référence propre au contribuable, notamment le numéro d'ordre de son dossier ;

Que l'avertissement-extrait de rôle et le bulletin qui y est joint, sont envoyés à l'adresse, généralement extérieure à la région de langue française, du contribuable assujetti et ce, à l'initiative du service ;

Considérant, cependant, que s'agissant d'un formulaire individualisé et partant à considérer comme un rapport avec un particulier, le dit service doit faire application de l'article 33, §1er, 3<sup>ème</sup> alinéa, qui lui impose d'utiliser exclusivement la langue de sa région ;

Que, si la loi lui accorde la faculté de correspondre avec les particuliers, résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés font usage, cette disposition dérogatoire doit s'interpréter stricto sensu et qu'il n'est pas loisible, à un service régional au sens de l'article 33 de la région de langue française, de recourir, d'initiative, à la langue néerlandaise ;

Qu'en revanche, il s'y conformerait si, à la demande expresse des personnes concernées, il correspondait avec elles en langue néerlandaise, sous la double réserve que ces personnes résident dans une autre région linguistique et que la correspondance leur fût adressée à ce lieu de résidence situé en dehors de la région de langue française (cfr. avis n° 11.156/II/F du 17 janvier 1980) ;

Considérant qu'en tout état de cause, le libellé bilingue (français-néerlandais) d'un formulaire individualisé est contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées;

Par ces motifs, décide à l'unanimité, en sa séance du 5 juin 1980, d'émettre l'avis suivant :

Article 1er.- La plainte est recevable et fondée.

L'utilisation, par un service régional au sens de l'article 33, §1er des L.L.C. de la région de langue française, d'un bulletin de virement/versement précomplété, revêtu d'indications de service bilingues, dans un rapport avec un particulier, est contraire aux dispositions des lois linguistiques coordonnées.

Article 2.- Copie du présent avis sera transmise au requérant ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Gouverneur de la province du Luxembourg.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT DE LA SECTION  
FRANÇAISE,

